

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 30 janvier 2023

N° 002-2023

Conseillers

Nombre en exercice : 19

Nombre de présents : 10

Procurations : 4

Nombre de votants : 14

Votes

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

23 janvier 2023,

Affichée et mise en ligne :
le 23 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mrs KOCIUBA, CAPITAINE D, DENIS, GOURNET, MAQUIN, STIENNE

Mmes EMON, FONTAINE B., JACOB, SIMON

Absents excusés :

Mme DUBRUNQUEZ qui donne pouvoir à Mme JACOB

Mme POUPONNEAU qui donne pouvoir à Mr CAPITAINE

Mr LEJEUNE qui donne pouvoir à Mr KOCIUBA

Mr LAQUEUE qui donne pouvoir à Mr DENIS

Absents : Mmes BENYAHIA, FONTAINE N., TOUROLLE,

Mrs BRIZION, KRAWIEC

Secrétaire de séance : Mr GOURNET.

Le procès-verbal du 26 novembre 2022 est approuvé.

Objet : Annulation de la délibération n°043-2022 en date du 26 novembre 2022 relative à l'institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 26 novembre 2022, la commune a délibéré sur l'institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays Rethélois.

L'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative a rendu un caractère facultatif à ce reversement. Ce même article stipule que les délibérations prévoyant les modalités de reversement peuvent être rapportées par délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi précitée. Il est, par conséquent, proposé au Conseil Municipal de retirer la délibération concernée et ainsi supprimer le reversement de la taxe d'aménagement de la commune vers la Communauté de Communes du Pays Rethélois.

Vu la délibération 043-2022 du 26 novembre 2022,

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

Considérant que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a institué un reversement obligatoire de la taxe d'aménagement à l'EPCI et que la commune a, en date du 26 novembre 2022, pris une délibération afin de se conformer au droit.

Considérant que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 revient sur le caractère obligatoire du reversement, le rendant de nouveau facultatif. Le Conseil Municipal obtient droit de se prononcer sur l'annulation de la précédente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de retirer la délibération n°043-2022 en date du 26 novembre 2022.

CHARGE le Maire de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.



En séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme, Sault-lès-Rethel, le 1^{er} février 2023
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission
en sous-préfecture le 1^{er} février 2023
de la publication le 1^{er} février 2023
Date de mise en ligne sur le site internet : 1^{er} février 2023